

# COMMUNE DE VUADENS

## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 20 mai 1999

\*\*\*\*\*

### L'Assemblée communale

#### Vu :

- La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce;
- Le règlement du 14 septembre 1998 d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Adopte :

### CHAPITRE PREMIER

#### *Dispositions générales*

##### *Principe*

**Article premier.-** <sup>1</sup> Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.

<sup>2</sup> La déclaration doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

*Heures d'ouverture*

**Art. 2.-** Pour les heures d'ouverture et de fermeture de tous les commerces, la législation cantonale est applicable.

*Ouverture nocturne*

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Un jour par semaine, à l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée.

*Fermeture dominicale*

*a) principe*

**Art. 4.-** Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

*b) exceptions*

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Les commerces suivants sont autorisés à ouvrir le dimanche et les jours fériés, de 06h00 à 19h00 :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

<sup>2</sup> Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 1.

*Ouverture dominicale  
exceptionnelle*

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut autoriser les commerces à ouvrir le dimanche et les jours fériés à l'occasion de foires, comptoirs, expositions ou autres manifestations analogues.

<sup>2</sup> Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.

*Manifestations particulières*

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut accorder des horaires d'ouverture particuliers pour certains commerces à l'occasion d'une manifestation.

<sup>2</sup> Le commerçant ou le groupement de commerçants désirant bénéficier d'une telle autorisation doit en faire la demande écrite au Conseil communal au moins vingt jours avant.

<sup>3</sup> Pour déterminer le cercle des commerces autorisés à ouvrir en vertu de l'alinéa 1, le Conseil communal tiendra compte du rapport d'intérêt entre le commerce et la foire, le comptoir ou la manifestation.

*Loi sur le travail*

**Art. 8.-** Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

## CHAPITRE II

### *Tarifs*

*Principe*

**Art. 9.-** Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.-- à Fr. 100.--.

## CHAPITRE III

### *Pénalités et voies de droit*

*Pénalités*

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Toute contravention au présent règlement est punie par une amende jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

*Voies de droit*

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera en principe dans un délai de trente jours.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de trente jours dès la communication de la décision.

**CHAPITRE IV**

***Dispositions finales***

*Abrogation*

**Art. 12.-** Toutes dispositions antérieures au présent règlement, traitant des heures d'ouverture des commerces de Vuadens, sont abrogées.

*Exécution*

**Art. 13.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Entrée en vigueur*

**Art. 14.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la police.

**Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 20 mai 1999**

Le secrétaire



Le Syndic

M. Mürler

**Approuvé par la Direction de la police le ..1..8..JUN..1999...**

Le Conseiller d'Etat Directeur



C. Grandjean